

*Annexe de l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 relatif au transport et à la
manutention des marchandises dangereuses du port de Saint-Malo*

**RÈGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT
ET LA MANUTENTION DES
MARCHANDISES DANGEREUSES DU PORT
DE COMMERCE DE SAINT-MALO**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
<i>Champ d'application.....</i>	<i>4</i>
<i>Conventions et recueils applicables.....</i>	<i>4</i>
<i>Définitions.....</i>	<i>4</i>
TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	4
<i>SECTION 1 – Réglementation.....</i>	<i>4</i>
<i>SECTION 2 – Experts et exploitants.....</i>	<i>4</i>
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS.....	5
<i>SECTION 1 – Dispositions relatives aux navires et engins de transports.....</i>	<i>5</i>
<i>SECTION 2 – Dispositions relatives aux quais, terre-pleins et hangars.....</i>	<i>7</i>
<i>SECTION 3 – Dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses.....</i>	<i>8</i>
<i>SECTION 4 – Gardiennage.....</i>	<i>10</i>
TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA MANUTENTION.....	10
<i>SECTION 1 – Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement.....</i>	<i>10</i>
<i>SECTION 2 – Opérations particulières.....</i>	<i>10</i>
<i>SECTION 3 – Manutention de marchandises dangereuses en vrac.....</i>	<i>11</i>
<i>SECTION 4 – Manutention à bord des navires mixtes conçus pour transporter des marchandises solides ou des liquides en vrac.....</i>	<i>11</i>
<i>SECTION 5 – Manutention des colis de marchandises dangereuses.....</i>	<i>11</i>
<i>SECTION 6 – Admission – chargement et déchargement des conteneurs.....</i>	<i>11</i>
TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES.....	11
<i>SECTION 1 – Mesures de sécurité à prendre sur les navires et bateaux.....</i>	<i>11</i>
<i>SECTION 2 – Mesures de sécurité à prendre sur les barges et navires porte-barges.....</i>	<i>12</i>
<i>SECTION 3 – Mesures de sécurité à prendre sur les engins de servitude.....</i>	<i>12</i>
<i>SECTION 4 – Précautions d'ordre nautique – amarrage.....</i>	<i>12</i>
<i>SECTION 5 – Éclairage et chauffage à bord des navires et bateaux.....</i>	<i>12</i>
<i>SECTION 6 – Chaudières, moteurs et feux de cuisine.....</i>	<i>12</i>
<i>SECTION 7 – Réparation à bord.....</i>	<i>13</i>
<i>SECTION 8 – Personnel de bord sur les navires et bateaux.....</i>	<i>13</i>
<i>SECTION 9 – Conduite à tenir en cas d'incident.....</i>	<i>13</i>
TITRE V – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES, DES NAVIRES-CITERNES, TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPÉCIALISÉS DES PORTS MARITIMES.....	13
CHAPITRE II – PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES.....	14
CLASSE 1 – MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES.....	14
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>14</i>
<i>MESURES APPLICABLES.....</i>	<i>14</i>
CLASSE 2 – GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS.....	16

<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	16
<i>MESURES APPLICABLES</i>	16
<u>CLASSE 3 – LIQUIDES INFLAMMABLES</u>	17
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	17
<i>MESURES APPLICABLES</i>	17
<u>CLASSE 4.1 – SOLIDES INFLAMMABLES</u>	18
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	18
<i>MESURES APPLICABLES</i>	18
<u>CLASSE 4.2 – MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE</u>	18
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	18
<i>MESURES APPLICABLES</i>	18
<u>CLASSE 4.3 – MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES</u>	18
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	18
<i>MESURES APPLICABLES</i>	18
<u>CLASSE 5.1 – MATIÈRES COMBURANTES</u>	19
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	19
<i>MESURES APPLICABLES</i>	19
<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM</i>	19
<i>MESURES APPLICABLE AU NITRATE D'AMMONIUM</i>	19
<u>CLASSE 5.2 – PEROXYDES ORGANIQUES</u>	23
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	23
<i>MESURES APPLICABLES</i>	23
<u>CLASSE 6.1 – MATIÈRES TOXIQUES</u>	24
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	24
<i>MESURES APPLICABLES</i>	24
<u>CLASSE 6.2 – NATIÈRES INFECTIEUSES</u>	24
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	24
<i>MESURES APPLICABLES</i>	24
<u>CLASSE 7 – MATIÈRES RADIOACTIVES</u>	25
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	25
<i>MESURES APPLICABLES</i>	25
<u>CLASSE 8 – NATIÈRES CORROSIVES</u>	26
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	26
<i>MESURES APPLICABLES</i>	26
<u>CLASSE 9 – NATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS</u>	27
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	27
<i>MESURES APPLICABLES</i>	27
<u>CLASSE 10 – MATIÈRES QUI NE SONT DANGEREUSES QU'EN VRAC AU TITRE DU CODE IMSBC</u>	28
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	28
<i>MESURES APPLICABLES</i>	28
ANNEXES	29

PORT DE COMMERCE DE SAINT-MALO
RÈGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MATIÈRES DANGEREUSES – 28 février 2023

<u>ANNEXE I – Avitaillement en combustible et débarquement de déchets liquides.....</u>	<u>30</u>
<u>ANNEXE II – Avitaillement en combustible sur le terminal ferry.....</u>	<u>31</u>
<u>ANNEXE III – Autorisation individuelle d’avitaillement au DSCM (Dispositif de Soutage en Carburant Marin).....</u>	<u>32</u>
<u>ANNEXE IV – Logigramme d’alerte en cas d’incident lors d’un déchargement d’engrais à base de nitrate d’ammonium</u>	<u>33</u>

Chapitre I

Dispositions générales

Champ d'application

Conforme au RPM.

L'admission, le transport, le dépôt et la manutention des marchandises dangereuses dans les limites administratives du port de Saint-Malo sont soumis aux prescriptions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit « RPM ») et aux prescriptions du présent règlement (dit « RLMD ») qui le complète.

Conventions et recueils applicables

Conforme au RPM.

Définitions

L'article définitions du RPM est complété par les dispositions suivantes :

- **Autorité portuaire** : Le Président du Conseil Régional est l'autorité portuaire. La police de l'exploitation du port de Saint-Malo est assurée par le Commandant de Port, représentant l'autorité portuaire pour cette fonction.
- **Autorité investie du pouvoir de police portuaire** : Le Préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. La police des marchandises dangereuses du port de Saint-Malo est assurée par le Commandant de Port, représentant l'AIPPP pour cette fonction.
- **Camions** : Véhicules poids-lourds, inclus les remorques et les conteneurs sur remorques, accompagnés.
- **Exploitant** : Pour les opérations qui le concerne, l'exploitant est le titulaire de la délégation de service public.
- **Soutage** : Opération de transfert de liquides inflammables ou autres substances destinés exclusivement à la propulsion ou la production électrique d'un navire, à partir d'une installation terrestre, d'un navire ou véhicule terrestre, vers des capacités autres que celles dédiées à la cargaison
- **Zone de protection** : on ne doit trouver à l'intérieur des zones de protection aucun feu nu, aucun objet ou appareil comportant des surfaces chaudes ou susceptibles de l'être, aucune autre marchandise ou déchet pouvant servir de relais en cas d'incendie, aucun véhicule non habilité. L'accès à l'intérieur de ces zones est interdit sauf motif de service. Les téléphones portables doivent être stoppés à l'intérieur de ce périmètre (uniquement pour les chimiquiers).

Titre 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Section 1 : Réglementation

11-1 – RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Conforme au RPM.

11-2 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Conforme au RPM.

11-3 – DÉROGATIONS POUR DES OPÉRATIONS PONCTUELLES

Conforme au RPM.

Section 2 : Experts et exploitants

12-1 – EXPERTS

Conforme au RPM.

12-2 – RÔLE DE L'EXPLOITANT

Conforme au RPM.

Le représentant de l'exploitant doit avoir aussi la qualité de conseiller à la sécurité pour les marchandises dangereuses selon les dispositions des arrêtés susvisés.

Titre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS

Section 1 : Dispositions relatives aux navires, bateaux et engins de transport

21-1 – DÉCLARATION

La réception, le transport, la manutention, le dépôt ou le transit de marchandises dangereuses dans les limites administratives du port doivent être déclarés à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

21-1-1 – ARRIVÉE ET DÉPART PAR VOIE MARITIME

L'article 21-1-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

La déclaration prévue à l'article 21-1-1 du RPM doit être transmise par voie électronique à la capitainerie du port de Saint-Malo, en utilisant les applications informatiques disponibles, tel que GEDOUR.

Les navires transportant des marchandises dangereuses en transit sont également soumis à cette déclaration.

21-1-2 – ARRIVÉE PAR VOIE FERRÉE, ROUTIÈRE OU NAVIGABLE

Conforme au RPM.

21-1-3 – OBLIGATION D'INFORMATION

Conforme au RPM

21-1-4 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU CHARGEUR VIS-A-VIS DU CAPITAINE OU DE L'EXPLOITANT DU NAVIRE

Conforme au RPM.

21-2 – CONDITIONS

21-2-1 – CONDITIONS D'ACCÈS, DE STATIONNEMENT ET DE DÉPÔT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'article 21-2-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les navires et bateaux contenant des marchandises dangereuses peuvent s'arrêter aux mouillages extérieurs désignés par la Préfecture maritime avant admission dans le port.

Les mouvements d'entrée et de sortie des navires et bateaux transportant des marchandises dangereuses peuvent s'effectuer de nuit sauf interdiction de la capitainerie.

21-2-2 – POSTES SPÉCIALISÉS

Conforme au RPM.

21-2-3 – GESTION DU DANGER (VRAC)

Conforme au RPM.

21-2-4 – CIRCULATION DES VÉHICULES

L'article 21-2-4 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les conditions générales de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse fixées par le règlement particulier de police du port de Saint-Malo doivent être respectées sauf dérogation du commandant du port.

La circulation des engins à moteur à essence est interdite à l'intérieur des zones de protection.

21-2-5 – CONDITIONS DE CIRCULATION DES NAVIRES DANS LA ZONE DE PROTECTION

L'article 21-2-5 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Seuls les navires et bateaux appelés par les besoins de l'exploitation sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des zones de protection.

21-3 – SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX, VEHICULES ROUTIERS ET WAGONS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES

Conforme au RPM.

21-4 – AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

L'article 21-4 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Lors des avitaillements par véhicules citernes, toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution, notamment aux raccordements des flexibles.

SOUTAGES EN LIQUIDE INFLAMMABLE

Avitaillements en soutes par navires

Le soutage par navire n'est pas autorisé sauf autorisation délivrée par la capitainerie.

Avitaillements en soutes par véhicules-citernes

Les opérations d'avitaillement en soute par véhicules-citernes doivent être déclarées suivant le modèle en Annexe I, avec un préavis minimum de 24 heures, par voie électronique et autorisées par la capitainerie.

Les opérations de soutage sont autorisées, pour certaines classes de marchandises, pendant les opérations commerciales sous réserve de l'accord de la capitainerie.

AVITAILLEMENT FERRIES

Les soutages sur le terminal ferry sont soumis à autorisation de la Capitainerie selon le modèle joint en annexe I. Cette autorisation, valable pour l'année en cours, est signée conjointement par la Capitainerie, l'exploitant, la ou les compagnies maritimes et le ou les fournisseurs de carburant.

Les plannings prévisionnels de soutage ainsi que les quantités sont envoyés à la Capitainerie de façon hebdomadaire.

Cette procédure, renouvelée de manière tacite, fera toutefois l'objet d'une révision annuelle ou plus si cela s'avère nécessaire.

Avitaillements en soutes par canalisations terrestres / DSCM (Dispositif de Soutage en Carburant Marin)

Les opérations d'avitaillement en soute par canalisations terrestres s'effectuent suivant les modalités fixées par l'exploitant et sont soumis à autorisation de la Capitainerie selon le modèle joint en annexe II. Cette autorisation est signée conjointement par la Capitainerie, l'exploitant, la ou les compagnies maritimes et le ou les fournisseurs de carburant.

Cette procédure, renouvelée de manière tacite, fera toutefois l'objet d'une révision annuelle ou plus si cela s'avère nécessaire.

21-4-1 – SOUTAGE EN GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL). – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 21-4-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Soutage par navires

Sauf autorisation de la capitainerie, le soutage par navire n'est pas autorisé.

Soutage par véhicules-citernes et flexible cryogénique

Ce type de soutage n'est pas autorisé en l'absence de réalisation d'une « HAZID ».

La réalisation d'une étude de type « HAZID » (« hazard identification ») permettra d'identifier les principaux modes de défaillance du mode d'avitaillement prévu et de proposer des modes opératoires visant à empêcher ces défaillances.

La capitainerie, pour délivrer une autorisation, s'appuiera sur les conclusions de l'HAZID pour définir en concertation avec le SDIS, la DREAL et l'exploitant, le lieu de pratique, les mesures à prendre et le mode opératoire.

Les compagnies de transport et d'avitaillement routiers (GNL) devront obtenir l'agrément de la Capitainerie.

21-4-2 – SOUTAGE EN GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL). – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Conforme au RPM.

21-4-3 – FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ PAR LA TERRE A PARTIR D'UNE INSTALLATION FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL). – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conforme au RPM.

21-4-3-1 – À PARTIR D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE MOBILE INSTALLÉ A QUAI

Conforme au RPM.

21-4-3-2 – À PARTIR D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE MOBILE INSTALLÉ SUR LE NAVIRE

Conforme au RPM.

21-4-3-3 – RAVITAILLEMENT D'UN MOTEUR AUXILIAIRE DE GÉNÉRATION FIXE SUR LE NAVIRE À PARTIR DE CITERNES A QUAI

Conforme au RPM.

21-4-3-4 – À PARTIR D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE MOBILE INSTALLÉ SUR UN AUTRE NAVIRE OU UN BATEAU

Conforme au RPM.

21-4-4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conforme au RPM

21-5 – APPROVISIONNEMENT DES VÉHICULES ET ENGINS DE MANUTENTION

L'article 21-5 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les approvisionnements des véhicules et engins de manutention par moyens mobiles sont soumis aux dispositions suivantes :

- L'exploitant doit fixer et délimiter le ou les lieux d'approvisionnement des véhicules et engins de manutention. La circulation des autres véhicules est interdite dans les lieux d'approvisionnement délimités. La distance entre ce ou ces lieux et les zones de manutention et de dépôt des marchandises dangereuses doit être supérieure à 30 mètres.
- Des consignes et procédures écrites doivent être fournies par l'exploitant au personnel effectuant ces approvisionnements, en insistant sur les opérations de connexion des flexibles.
- L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter tout déversement, en particulier s'assurer que les véhicules citernes sont équipés de dispositifs de fermeture automatique en cas de déconnexion du flexible.

- Des moyens de lutte contre l'incendie doivent se trouver à proximité de la zone d'approvisionnement, ainsi que des moyens de lutte contre la pollution (matériaux absorbants). Le véhicule citerne doit être mis à la terre.
- L'exploitant doit définir et mettre en œuvre les dispositions d'urgence en cas de déversement accidentel.

Section 2 : Dispositions relatives aux quais, terre-pleins et hangars

Conforme au RPM.

22-1 – OPÉRATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

L'article 22-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les opérations d'emportage et de dépotage des marchandises dangereuses en colis ainsi que le transvasement des marchandises liquides sur les terre-pleins sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui fixe, en cas d'accord, les consignes de sécurité à respecter en fonction de la localisation de l'opération.

22-2 – CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

L'article 22-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

La circulation des personnes sur les quais et terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est interdite aux personnes dont la présence n'est pas justifiée par les nécessités de l'exploitation.

L'accès à tout navire, bateau ou dépôt dans lequel se trouvent des marchandises dangereuses est soumis à l'autorisation de l'exploitant ou du capitaine, ainsi que de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

L'Autorité portuaire ou son représentant et les officiers de port ont toujours accès dans les surfaces encloses pour les besoins de leur service.

22-3 – DÉPÔTS A TERRE ET DÉPÔTS DE SÉCURITÉ

22-3-1 – DÉPÔTS A TERRE

L'article 22-3-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les marchandises dangereuses doivent être évacuées aussitôt mises à terre, dès le début du déchargement, ou admises sur le port immédiatement avant embarquement à la fin des opérations de chargement.

Les conditions de stationnement temporaire sont définies, le cas échéant, pour chacune des classes dans le chapitre II du présent règlement.

La demande d'autorisation d'entreposage temporaire est effectuée par le manutentionnaire, le consignataire ou son représentant auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les règles concernant la séparation des marchandises figurent au tableau de l'annexe 3 du RPM.

22-3-2 – DÉPÔTS DE SÉCURITÉ

Sans objet.

22-3-3 – RÈGLES DE SÉPARATION ENTRE MATIÈRE OU CLASSE

Conforme au RPM.

22-4 – FEUX SUR LES QUAIS ET LES TERRE-PLEINS

Conforme au RPM.

22-5 – MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE

Conforme au RPM.

22-6 – MOTEURS ET INSTALLATIONS A TERRE

Conforme au RPM.

22-7 – TÉLÉPHONE – RADIOTÉLÉPHONE

L'article 22-7 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Si les moyens téléphoniques ou radio-téléphoniques ne sont pas disponibles, le navire doit assurer la veille VHF canal 12. L'usage du téléphone portable non atex est interdit dans les zones de protection.

Section 3 : Dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses .

23-1 – DISPOSITIF GÉNÉRAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

Conforme au RPM.

23-1-1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 23-1-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Pour des raisons de sécurité, la coupée du navire doit obligatoirement être correctement installée et être en bon état pendant la durée de l'escale.

En cas d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses, et, indépendamment du déclenchement des autres plans d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut déclencher le plan de secours spécialisé du port.

Les mesures de sécurité propres aux marchandises transportées doivent être connues de toute personne se trouvant à bord du navire ou bateau et strictement observées.

Les équipements susceptibles d'être utilisés par le personnel, doivent-être adaptés à la marchandise manutentionnée et à celles qui se trouvent à bord.

Les fiches de sécurité concernant les marchandises manutentionnées ou transportées, doivent être tenues à disposition immédiate du personnel.

Les consignes d'alerte et les consignes d'incendie sont notifiées au personnel et remises aux navires et bateaux.

En cas d'incendie à bord ou dans le voisinage d'un navire ou bateau, le capitaine ou patron doit se conformer aux instructions reçues de la capitainerie ou du manutentionnaire.

En cas d'alerte, toute opération doit cesser immédiatement, les chemins d'accès doivent être immédiatement dégagés par tous les moyens, toute personne étrangère aux navires, aux services de sécurité et à l'exploitation, est tenue d'évacuer les lieux.

Tout navire ou bateau dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite, doit immédiatement en faire la déclaration à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Toute intervention sur ces équipements, ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Tout navire ou bateau chargeant, déchargeant ou ayant en transit des marchandises dangereuses, doit maintenir à bord des officiers et un équipage permettant d'assurer une veille efficace, d'intervenir immédiatement si besoin est, ou de déplacer le navire.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire doit immédiatement être informée de tout accident ou incident sur un navire, bateau ou véhicule contenant des marchandises dangereuses ou polluantes, ou sur un poste spécialisé, ou dans la zone de sécurité d'un dépôt de ces mêmes marchandises.

23-1-2 – DIFFUSION DE L'ALERTE (POSTES SPÉCIALISÉS)

Sans objet.

23-2 – PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT

23-2-1 – RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES CITERNES

Conforme au RPM et au plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires.

23-2-2 – GESTION DES DÉCHETS

L'article 23-2-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le rejet dans le port ou à la mer de toute marchandise ou déchets susceptibles de polluer les eaux du port est interdit.

Les capitaines des navires ou bateau sont tenus d'indiquer à la capitainerie, avant l'arrivée au port, les besoins nécessaires à l'évacuation des résidus de cargaison et des déchets d'exploitation, stockés sur leur navire ou bateau.

Pour tous les navires faisant escale ou opérant dans le port de Saint-Malo, les déchets de fonctionnement solides doivent être collectés, triés et déposés dans les installations prévues à cet effet sur les terre-pleins portuaires. L'abandon de fûts vides sur les terre-pleins est interdit.

23-2-3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES NAVIRES CITERNES

L'article 23-2-3 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Toute pollution doit-être immédiatement déclarée à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire (ou par délégation, le concessionnaire) prend les dispositions nécessaires pour le traitement de la pollution.

Le lavage et le nettoyage des contenants, ou d'objets souillés, après utilisation des marchandises dangereuses sont interdits dans les limites du port, sauf autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixera les conditions.

Le rejet d'eau de lavage des ponts ou des compartiments souillés de marchandises dangereuses, est interdit dans les eaux du port.

Les postes spécialisés pour la manutention en vrac de produits liquides dangereux et/ou polluants marins, doivent-être équipés de vannes à fermeture rapide, à l'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontement.

23-3 – PRÉCAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

L'article 23-3 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Toute personne ayant la charge d'une marchandise dangereuse doit informer immédiatement l'autorité investie du pouvoir de police portuaire en cas d'incident ou accident survenu à l'intérieur des limites du port, dans la mesure où cet accident ou incident risque de mettre en danger des vies, des biens ou l'environnement.

La personne chargée de la manutention doit faire immédiatement stopper les opérations si cela peut se faire en toute sécurité, et empêcher leur reprise tant que des mesures de sécurité suffisantes n'ont pas été adoptées.

L'autorité investie du pouvoir de police décide suivant la gravité de l'événement de déclencher le plan de secours spécialisé du port.

Section 4 : Gardiennage

24-1 – LORS DE LA PRÉSENCE DANS LE PORT

L'article 24-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le gardiennage peut être imposé par la capitainerie en fonction des dispositions des différentes classes du présent règlement. Le gardiennage peut être assuré par un agent de sûreté, formé aux marchandises dangereuses, quand celui-ci est présent au titre du plan de sûreté de l'installation portuaire.

24-2 – LORS DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION

L'article 24-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le gardien doit avoir les moyens d'alerter la capitainerie, par téléphone ou par la VHF canal 12.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fixe pour chaque classe de marchandises dangereuses, les

conditions particulières de gardiennage figurant au chapitre II.

Titre 3 : DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA MANUTENTION

Section 1 : Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

31-1 – CONDITIONS

Conforme au RPM.

31-2 – INTERDICTIONS

Conforme au RPM.

Section 2 : Opérations particulières

Conforme au RPM.

32-1 – OPÉRATIONS VISANT LES ENGINS DE TRANSPORT

L'article 32-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Sauf dispositions contraires fixées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les véhicules doivent emprunter, lorsqu'elles existent, les routes et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite, et se conformer aux prescriptions du règlement particulier de police du port de Saint-Malo et du code de la route.

32-2 – OPÉRATIONS DE NUIT

L'article 32-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Sauf dispositions contraires fixées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les opérations de manutention sont autorisées de nuit au port de Saint-Malo.

Section 3 : Manutention de marchandises dangereuses en vrac

33-1 – LIEUX ET MODES OPÉRATOIRES AUTORISÉS

Conforme au RPM.

33-2 – CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

Conforme au RPM.

33-3 – CONTRÔLE DES MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC

Conforme au RPM.

33-4 – FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Conforme au RPM.

33-5 – LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES

Conforme au RPM.

Section 4 : Manutention à bord des navires mixtes conçus pour transporter des marchandises solides ou des liquides en vrac

34-1 – CONDITIONS

Conforme au RPM.

Section 5 : Manutention des colis de marchandises dangereuses

35-1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

Conforme au RPM.

35-2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

Conforme au RPM.

Section 6 : Admission chargement et déchargement des conteneurs

36-1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 36-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le manutentionnaire doit examiner l'extérieur de tous les conteneurs ou citernes pour vérifier leur état matériel. Si l'une quelconque de ces vérifications fait apparaître un défaut qui risque d'affecter la sécurité de la manutention ou de l'entreposage, il doit les soumettre à une inspection complète afin de déterminer s'ils peuvent subir de nouvelles opérations de manutention ou d'entreposage.

Le manutentionnaire doit avoir prévu les mesures à prendre en cas de fuite ou de coulage.

Le manutentionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la manutention, l'entreposage ou l'ouverture éventuelle des conteneurs s'effectuent en toute sécurité.

36-2 – CONFORMITÉ A LA CONVENTION CSC

Conforme au RPM.

Titre 4 : DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES ET AUX BATEAUX

Section 1 : Mesures de sécurité à prendre sur les navires et bateaux

41-1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INERTAGE ET DE DÉGAZAGE

L'article 41-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les opérations de ventilation et dégazage des cales et citernes sont interdites dans le port de Saint-Malo, sauf dérogation de la capitainerie.

Les opérations de lavage des citernes des pétroliers sont interdites dans le port de Saint-Malo, sauf dérogation de la capitainerie.

41-2 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Conforme au RPM.

Section 2 : Mesures de sécurité à prendre sur les barges et navires porte-barges

42-1 – RÈGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 3 : Mesures de sécurité à prendre sur les engins de servitude

43-1 – RÈGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 4 : Précautions d'ordre nautique – Amarrage

44-1 – MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES ET BATEAUX

L'article 44-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les navires chargés de marchandises dangereuses doivent être accostés cap à la sortie, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

En cas de conditions météorologiques défavorables au quai considéré, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer l'arrêt des manutentions, voire le débranchement.

Les amarres doivent être en bon état et la surveillance de l'amarrage doit être continue.

44-2 – MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGES DE MARCHANDISES PRÉSENTANT L'INFLAMMABILITÉ OU L'EXPLOSIVITÉ COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE

Conforme au RPM.

44-3 – MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX A COUPLE.

44-3-1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 44-3-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le stationnement à couple est interdit pour tous les navires transportant des marchandises dangereuses, sauf autorisation de la capitainerie.

44-3-2 – MANŒUVRES D'AMARRAGE OU DE DÉSAMARRAGE A COUPLE D'UN NAVIRE-CITERNE

Conforme au RPM.

Section 5 : Éclairage et chauffage à bord des navires et bateaux

45-1 – RÈGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 6 : Chaudières, moteurs et feux de cuisine

46-1 – RÈGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 7 : Réparations à bord

47-1 – RÈGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 8 : Personnel de bord sur les navires et les bateaux

48-1 – RÈGLES APPLICABLES

Conforme au RPM.

Section 9 : Conduite à tenir en cas d'incident

49-1 – RÈGLES APPLICABLES

L'article 49-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le Plan de Secours Spécialisé du port de Saint-Malo est, le cas échéant, déclenché.

Titre 5 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES NAVIRES, NAVIRES-CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPÉCIALISÉS DES PORTS

MARITIMES

Conforme au RPM.

51 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Conforme au RPM.

52 – AUTORISATION D'ADMISSION

Conforme au RPM.

53 – VISITES ET RÉPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Conforme au RPM.

54 – NAVIRES INERTES

Conforme au RPM.

54-1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conforme au RPM.

54-2 – PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES

Conforme au RPM.

54-3 – TRAVAUX AUTORISÉS

Conforme au RPM.

55 – TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES SPÉCIALISÉS

Conforme au RPM.

Chapitre II

Principes applicables aux classes de marchandises

Classe 1

Matières et objets explosibles

Dispositions générales

Le transport et la manutention des classes 1 ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint-Malo.

110 – CHAMP D'APPLICATION

Conforme au RPM.

111 – EXEMPTIONS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

112 – ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

112-1 – DÉCLARATION DES MARCHANDISES

Sans objet.

113 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET VÉHICULES DANS LES PORTS

113-1– ADMISSION DES NAVIRES ET BATEAUX

Sans objet.

113-2 – POINT DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT

Sans objet.

113-3 – MASSE NET EXPLOSIBLE ADMISSIBLE SUR LE NAVIRE A QUAI

Sans objet.

113-4 – CAS PARTICULIER DU NAVIRE AYANT À BORD DES MARCHANDISES DE CLASSE 1 EN TRANSIT DANS LE PORT

Sans objet.

113-5 – DISTANCE MINIMALES ENTRE NAVIRES ET BATEAUX

Sans objet.

113-6 – ADMISSION ET CIRCULATION DES VEHICULES

Sans objet.

114 – DÉPÔTS A TERRE

Sans objet.

114-1– CLASSEMENT

Sans objet.

114-2 – ÉTUDE DE DANGER

Sans objet.

115 – GARDIENNAGE

Sans objet.

116 – OPÉRATIONS D’EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE
TRANSBORDEMENT

116-1 – AUTORISATIONS ET INTERDICTIONS

Sans objet.

116-2 – AUTRES DISPOSITIONS

Sans objet.

117 – ADMISSION – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS

Sans objet.

118 – PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

Sans objet.

119 – AVITAILLEMENT

Sans objet.

120 – NITRATE D’AMMONIUM

Sans objet.

Classe 2

Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous

Dispositions générales

Le transport et la manutention de la classe 2 en vrac ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint-Malo.

L'admission au port des marchandises de la classe 2 en colis est autorisée.

210 – CHAMP D'APPLICATION

Conforme au RPM.

211 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

212 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIÈRES DE LA CLASSE 2 EN VRAC

Conforme au RPM.

212-1 – DISTANCE DE PROTECTION

Conforme au RPM.

213 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

213-1 – DURÉE DE SÉJOUR

Conforme au RPM.

213-2 – SÉCURITÉ DES MOUVEMENTS

Conforme au RPM.

214 – AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX ET MANUTENTION DES COLIS

Conforme au RPM.

215 – GARDIENNAGE

Conforme au RPM.

216 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Conforme au RPM.

217 – MANUTENTION

Conforme au RPM.

218 – RÉCHAUFFEURS ET POMPES MOBILES

Conforme au RPM.

219 – PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR ÉVITER LES ÉMISSIONS ACCIDENTELLES DE GAZ

Conforme au RPM.

220 – ÉVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D’HABITATION A BORD

Conforme au RPM.

Classe 3

Liquides inflammables

Dispositions générales

Le transport et la manutention dans les limites du port de Saint-Malo des marchandises de classe 3 en vrac sont uniquement autorisés pour le gas-oil et le fuel.

L’admission au port des marchandises de la classe 3 en colis est autorisée.

310 – CHAMP D’APPLICATION

Conforme au RPM.

311 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

312 – AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

Conforme au RPM.

313 – GARDIENNAGE

L’article 313 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le gardiennage de la zone de protection est obligatoire pendant la présence du navire pour les marchandises transportées en vrac. Le gardiennage peut être assuré par un agent de sûreté, formé aux marchandises dangereuses, quand celui-ci est présent au titre du plan de sûreté de l’installation portuaire.

314 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Conforme au RPM.

315 – EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D’HABITATION A BORD

Conforme au RPM.

Classe 4.1

Solides inflammables

Dispositions générales

Le transport et la manutention des matières auto-réactives de la classe 4.1 ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint-Malo.

410 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

411 – DÉPÔTS A TERRE

Sans objet.

412 – GARDIENNAGE

Sans objet.

413 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 4.1

Sans objet.

Classe 4.2

Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Dispositions générales

420 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

421 – GARDIENNAGE

L'article 421 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le gardiennage peut être assuré par un agent de sûreté, formé aux marchandises dangereuses, quand celui-ci est présent au titre du plan de sûreté de l'installation portuaire.

Classe 4.3

Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Dispositions générales

430 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

431 – MANUTENTION DES COLIS

Sans objet.

Classe 5.1

Matières comburantes

Dispositions générales

Les marchandises classées sous les numéros ONU 1942, 2426, et 3375 sont interdites dans le port de Saint-Malo.

510 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

511 – OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Conforme au RPM.

Dispositions particulières au nitrate d'ammonium

512 – PROPRIÉTÉS

512-1 – RISQUES LIÉS À LA DÉCOMPOSITION

Conforme au RPM.

521-2 – RISQUES D'EXPLOSION

Conforme au RPM.

513 – TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET D'ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM

L'article 513 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de la présente section s'appliquent aux engrais à base de nitrate d'ammonium rangés dans la classe 5.1, numéro ONU 2067 et dans la classe, numéro ONU 2071.

Mesures applicables

514 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

L'article 514 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

514-1 – Déclaration et contrôle.

L'admission ne peut être prononcée que par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire aux conditions suivantes :

A) Réception de la déclaration du navire dans les conditions de l'article 21-1-1 avec un préavis ne pouvant, en tout état de cause, être inférieur à 48 heures. Si le port n'est pas le premier port de l'Union Européenne touché par le navire, ce préavis minimum est ramené à 24 heures. Cette déclaration précise :

- la liste, le manifeste ou le plan de chargement du navire tel que prévu par le code IMDG ;
- les opérations que le navire doit effectuer dans le port.

B) Simultanément à la déclaration du navire, une déclaration comportant les informations suivantes :

- Fiche de spécifications du produit comportant notamment le % de matières combustibles, le % de nitrate d'ammonium et l'usine de fabrication ;
- Certificat de conformité à la norme NFU 42001 ou au règlement CE 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 ;
- Les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière pour certains mélanges à base de nitrate d'ammonium de la classe 9 numéro ONU 2071 conformément au code IMDG.

514-2 – Conditions d'admission :

Une visite de sécurité préalable du navire est effectuée par un expert agréé par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, au cours de laquelle les points suivants sont contrôlés :

- Contrôle de la conformité de l'étiquetage et du marquage des GRV souples (big-bags) avec les informations fournies sur les déclarations préalables.
- Température et propreté des cales (en particulier absence de traces d'hydrocarbures)
- Respect des dispositions du code IMDG en matière de séparation des marchandises vis-à-vis des engrais à base de nitrate d'ammonium.
- Vérification du matériel de lutte contre l'incendie et essai des pompes à incendie.
- Contrôle de propreté de la machine.

À l'issue de cette visite, l'expert établit un rapport et un avis valables pour 24 heures.

Le navire ne peut être admis dans le port qu'à l'appui d'un avis favorable.

La capitainerie informe le SDIS de la date d'arrivée du navire.

514-3 – Sécurité des mouvements :

Les navires transportant des engrais à base de nitrate d'ammonium entrent au port de Saint-Malo le lundi matin, à la marée la plus proche du début de la manutention, afin d'être déchargés avant le vendredi soir.

L'entrée pourrait toutefois être acceptée jusqu'au mercredi matin uniquement si deux équipes de manutentionnaires sont disponibles.

514-4 – Points de stationnement :

Les engrais à base de nitrate d'ammonium (classés 5.1 et 9) peuvent être manutentionnés uniquement sur le quai des corsaires (poste Vauban 10). La présence simultanée dans le port de Saint-Malo de deux navires chargés d'engrais à base de nitrate d'ammonium est interdite.

Aucun navire n'est admis à quai si le poste prévu n'est pas libéré totalement.

Le quai doit être soigneusement nettoyé avant manutention.

Le déchargement doit être entrepris dès l'arrivée du navire.

Le quai peut recevoir des navires transportant des engrais à base de nitrate d'ammonium (classes 5.1 et 9), sous réserve :

- De ne pas dépasser un tonnage total dans le port (à bord ou à quai) d'engrais à base de nitrate d'ammonium de 3 500 tonnes ;
- De pouvoir disposer des moyens de sécurité et gardiennage prescrits par la présente section.

515 – RESTRICTIONS AU DÉBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

L'article 515 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les manutentions ne peuvent commencer qu'après autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Toutes les précautions sont prises pour éviter que des marchandises combustibles solides, et/ou liquides, puissent être mises en contact avec les engrais à base de nitrate d'ammonium (classés 5.1 et 9).

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire prescrit si nécessaire des mesures pour accélérer au maximum les opérations de manutention et réduire la durée du séjour des produits sur le quai.

Un nettoyage soigneux, du terre-plein sur lequel s'effectue la manutention, est obligatoire immédiatement avant et après les opérations et avant utilisation du poste par un autre navire.

Tout produit répandu sera immédiatement ramassé par les soins du manutentionnaire et évacué sous sa responsabilité. Une procédure spécifique est établie par le manutentionnaire pour le nettoyage et la récupération des résidus du produit. Le concessionnaire doit être informé de la procédure et en cas d'incident.

Le manutentionnaire ou son prestataire de service s'engage à respecter toutes les conditions de sécurité relatives à la récupération du produit.

516 – DÉPÔTS A TERRE

L'article 516 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Si des dépôts à terre s'avèrent nécessaires, ils doivent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

La durée maximale autorisée ne peut excéder 72 heures et en aucun cas 24 heures après le départ effectif du navire.

Ces dépôts, sur le terre-plein du quai Vauban 10, d'une contenance maximale de 500 tonnes, sont disposés en deux îlots de 250 tonnes séparés entre eux et des autres marchandises par des couloirs de circulation d'au moins 13 mètres. Le tonnage total en dépôt sur le quai Vauban 10 ne doit pas excéder 500 tonnes. Le manutentionnaire doit préciser à chaque fin de manutention quotidienne la quantité entreposée à la capitainerie.

Une zone de protection de 25 mètres est délimitée autour du dépôt.

Les dépôts sous hangars sont strictement interdits.

517 – GARDIENNAGE

L'article 517 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Depuis leur arrivée à quai et jusqu'à leur départ des limites du port, les engrais à base de nitrate d'ammonium (rangés dans la classe 5.1 et 9) font l'objet d'une surveillance permanente par un agent de sûreté (ACVS), formé aux marchandises dangereuses, conformément aux dispositions du plan de sûreté de l'installation portuaire.

Le PSIP prévoit l'activation de la zone d'accès restreint (ZAR) tant que le navire est à quai et que les engrais à bases d'ammonitrates sont encore présents quel que soit le tonnage sur les terre-pleins ou dans les cales du navire.

L'activation de la ZAR oblige également à des contrôles systématiques des titres d'accès des véhicules et des piétons au quai V10 par un gardien ACVS.

Les engrais à bases d'ammonitrates en attente d'enlèvement après le départ du navire doivent faire l'objet d'un gardiennage par un ACVS et des moyens de sécurité (extincteurs mobiles à eau) doivent être disposés, prêts à être utilisés.

518 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES NAVIRES

L'article 518 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

518-1 – Moyens d'extinction :

- Quai des corsaires : le poste Vauban 10 dispose de deux pompes intégrées au quai, une d'un débit de 880 m³/h et une de 650 m³/heure.
- De plus, le concessionnaire dispose de deux pompes d'un débit de 626 m³/heure chacune, qui peuvent être mises en place avant l'accostage du navire et qui restent fixes durant toute la durée de présence du navire.

- Un poteau incendie respectant le débit réglementaire de 60m³/heure sur le poste V10

Dès l'arrivée à quai du navire, et jusqu'à son appareillage en cas d'export ou en cas de dépôt à terre des marchandises, le poste à quai doit disposer d'une capacité d'arrosage d'un débit immédiat de 1 300 m³/heure. L'installation des manches des pompes dans les cales est réalisée, par le concessionnaire, dès l'arrivée à quai du navire.

En cas de départ de feu à bord hors période de manutention, sur ordre de la capitainerie, après ouverture des cales et remise en place des manches par l'équipage du navire, les moyens de lutte sont activés par le personnel de gardiennage (ACVS), en attendant l'arrivée des services de secours.

Le logigramme d'alerte figure en annexe IV.

518-2 – Mesures de sécurité à prendre par le navire :

Pendant toute l'escale du navire, son gardiennage peut être effectué par l'équipage sous la responsabilité du capitaine du navire, en complément des prescriptions prévues par le présent règlement et sans se substituer au gardiennage décrit au 517. En cas de nécessité ou d'incident, le bord doit immédiatement alerter la capitainerie sur le canal VHF 12.

Le navire doit être paré à appareiller et avoir son collecteur incendie paré avec les manches branchées et de longueur suffisante pour atteindre l'ensemble des cales.

~~Des remorques en fils d'acier doivent être disposées à l'avant et à l'arrière du navire, du bord opposé au quai, et pendantes à hauteur de 1 mètre du plan d'eau.~~

Les canots de sauvetage doivent être opérationnels pendant les opérations.

519 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES NAVIRES

L'article 519 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le concessionnaire est tenu de maintenir en permanence et à proximité du poste V10, la disponibilité en eau imposée par la quantité de matière autorisée conformément à l'article 518 du RPM.

Le concessionnaire est tenu de justifier la disponibilité des moyens mobiles.

Le concessionnaire vérifie le bon fonctionnement des pompes a minima une fois par mois ou avant l'arrivée de chaque navire chargé d'engrais à base de nitrates d'ammonium. Le concessionnaire informe la capitainerie du résultat de ces essais

L'exploitant s'assure du respect des dispositions du 518-1 chaque année en faisant vérifier les installations de lutte contre l'incendie par un bureau de contrôle technique agréé afin de confirmer les capacités nominales des installations.

Le rapport est transmis à :

- de l'autorité portuaire ;
- du concessionnaire ;
- de la capitainerie au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- du service départemental d'incendie et de secours ;
- de la ville de Saint-Malo.

Classe 5.2

Peroxydes organiques

Dispositions générales

Le transport et la manutention des peroxydes organiques nécessitant une régulation de température ou de type B ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint-Malo.

520 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

521 – DÉPÔTS A TERRE

Sans objet.

522 – GARDIENNAGE

Sans objet.

523 – OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Sans objet.

Classe 6.1

Matières toxiques

Dispositions générales

La marchandise en colis dûment étiqueté conformément au code IMDG ne sera admise au stationnement sur le terminal, que le jour de son embarquement prévu à bord du navire.

610 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

611 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 6.1

Sans objet.

Classe 6.2

Matières infectieuses

Dispositions générales

Le transport et la manutention des marchandises de la classe 6.2 ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint-Malo.

620 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

621 – DEPOTS A TERRE

Sans objet.

622 – OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Sans objet.

Classe 7

Matières radioactives

Dispositions générales

Le transport et la manutention des marchandises de la classe 7 ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint-Malo.

710 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

711 – RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

Sans objet.

Mesures applicables

712 – DÉPÔTS À TERRE

Sans objet.

712-1 – SÉPARATION DES AUTRES MARCHANDISES ET DES LIEUX OCCUPÉS PAR DES PERSONNES

Sans objet.

721-2 – LIMITATION DE LA QUANTITÉ DE MATIÈRES RADIOACTIVES ENTREPOSÉES

Sans objet.

713 – GARDIENNAGE

Sans objet.

714 – PRÉCAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

Sans objet.

714-1 – QUAI ET TERRE-PLEINS

Sans objet.

714-2 – DÉCONTAMINATION

Sans objet.

715 – MANUTENTION DES COLIS

Sans objet.

716 – ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 7

Sans objet.

Classe 8

Matières corrosives

Dispositions générales

Les navires transportant de l'acide phosphorique peuvent accoster au poste Jacques Cartier 1.
Les navires transportant de la soude caustique peuvent accoster au poste Jacques Cartier 2.

810 – PROPRIÉTÉS

Conforme au RPM.

Mesures applicables

811 – PRESCRIPTIONS

Conforme au RPM.

Classe 9

Matières et objets dangereux divers

Dispositions générales

910 – CHAMP D'APPLICATION

Conforme au RPM.

Mesures applicables

911 – DÉPÔTS A TERRE

Conforme au RPM.

912 – ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

L'article 912 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les prescriptions particulières définies à la classe 5.1 pour les engrais au nitrate d'ammonium sont applicables pour ceux de la classe 9 ONU 2071.

913 – AUTRES MATIÈRES DE LA CLASSE 9

Conforme au RPM.

Classe 10

Matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac au titre du code IMSBC dit MDV

Dispositions générales

1010 – CHAMP D'APPLICATION

Conforme au RPM.

Mesures applicables

1011 – DÉPÔTS À TERRE

Le dépôt à terre et le trafic de matières solides en vrac MDV est interdit dans le port de commerce de Saint-Malo.

1012 – MATIÈRES SOLIDES EN VRAC MDV DE SYMBOLES DE RÉFÉRENCE OH

Sans objet.

1013 – ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM (non dangereux)

Sans objet

Annexes

ANNEXE I – Autorisation d’avitaillement en hydrocarbure & déchargement d’huile usée

ANNEXE II– Autorisation d’avitaillement en hydrocarbure – terminal ferry

ANNEXE III – Autorisation individuelle d’avitaillement au DSCM (Dispositif de Soutage en Carburant Marin)

ANNEXE I – Avitaillement en combustible et débarquement de déchets liquides



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Activités Maritimes

Capitainerie du port de Saint-Malo

AVITAILLEMENT EN COMBUSTIBLE et/ou DÉBARQUEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES <i>BUNKERING and/or LIQUID WASTES OFFLOADING</i>			
Navire Ship :		Poste Berth :	
Date Date :		Combustible Grade :	
Quantité Quantity :			

L'avitaillement des navires est autorisé avec l'accord de la capitainerie aux conditions suivantes:
According to the Harbour Master's office approval, bunkering is authorized if the following rules are complied with:

1. Dispositions générales pour l'avitaillement en combustible de soutes.

General conditions for bunkering

- Navire correctement amarré. Tous les appareils de manœuvre et équipements de sécurité opérationnels.
Vessel properly moored. All mooring and safety gears operational.
- Contact VHF 12 avec Saint Malo Port au début et à la fin de l'avitaillement.
Before starting and when completed, call Saint malo Port on channel 12
- Interdiction de fumer, sauf dans les locaux autorisés par le Capitaine.
No smoking except in accommodations authorized by the Captain.
- Pavillon B de jour et feu rouge de nuit.
Ships must hoist up a B flag in daytime and switch on a red light at night.
- Un membre de l'équipage en permanence près du branchement.
Ship's crewmember on deck, close to connection during the operation.
- Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés.
Drip tray in position under connections and scuppers plugged.
- Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré.
Appropriate fire fighting equipment ready for immediate use.
- Distance de protection de 25 mètres établie autour de l'activité de soutage.
A 25 meters hazardous area must be enforced round the bunkering activity.
- Matériel pour absorber tout déversement accidentel à proximité des branchements.
S.O.P.E.P equipment ready to be used.

2 Dispositions particulières.

Special conditions

En fonction du type de marchandise et des conditions de manutention, l'avitaillement ou le débarquement de déchets liquides pourront être interdits.

Depending of the type of cargo and handling conditions, bunkering or liquid waste delivery will be prohibited.

Dès lors que les prévisions météo sur zone atteindront force 7, l'officier de quart pourra restreindre ou stopper l'opération.

When weather forecast reaches Bft scale 7, the port Officer on duty may restrict or stop the bunkering operation.

Ship's Master (Name, stamp & signed)		Harbour Master

ANNEXE II – Avitaillement en combustible sur le terminal ferry



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Activités Maritimes

Saint-Malo le

Capitainerie du port de Saint-Malo

AVITAILLEMENT EN COMBUSTIBLE
BUNKERING OPERATION

Navire Ship: CONDOR VOYAGER

Poste Berth: RAMPE n° 2

Année Year :

Combustible Grade : MDO (Marine Diesel Oil)

L'avitaillement du navire est autorisé avec l'accord de la capitainerie aux conditions suivantes:

Bunkering operations are authorized by the Harbour Master's office subject to the following requirements being complied with:

1. Dispositions générales pour l'avitaillement en combustible de soutes.

General conditions for bunkering

- Navire correctement amarré. Tous les appareils de manœuvre et équipements de sécurité opérationnels.
Vessel to be securely moored. All mooring and safety equipment operational.
- Contact VHF 12 avec Saint Malo port au début et à la fin de l'avitaillement.
Call St Malo Port on Ch 12 prior to, and on completion of bunkering operations.
- Interdiction de fumer, sauf dans les locaux autorisés par le Capitaine. Panneaux en place à proximité de la rampe.
No smoking except in areas designated by the Master. No smoking signage to be displayed in the vicinity of the bunkering point.
- Pavillon B de jour.
Ships must clearly display a B flag during daylight hours.
- Un membre de l'équipage près du branchement, un autre avec le fournisseur, près du camion, pendant la durée de l'opération.
During the operation, one crewmember should be positioned close to the vessel bunker connection, and another adjacent to the supplier.
- Liaison radio UHF Condor/OMES testée et opérationnelle.
Means of communications (UHF) tested and found satisfactory.
- Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré près de la connexion et du camion.
Appropriate fire fighting equipment ready for immediate use close to the connection and the truck.
- Les passagers piétons et vélos emprunteront la rampe opposée à celle utilisée pour le soutage pour l'embarquement et le débarquement. Lorsqu'une seule rampe est utilisée, les opérations de soutage seront décalées pour permettre l'embarquement et le débarquement des piétons.
Foot passenger movements (including bicycles) to be deconflicted from the bunkering operation by using the opposite side of the ramp for access and/or egress to/from the vessel.
- Matériel pour absorber tout déversement accidentel à proximité des branchements.
SOPEP equipment to be available within close proximity of the bunkering point
- Toute pollution ou incident sera notifié immédiatement à la Capitainerie.
Any Pollution incidents to be notified immediately to the Harbour Master's office.
- Copie de la Check-list OMES/Condor remise à la Capitainerie. Le rapport d'évaluation du risque sera soumis au capitaine du port.
Task Risk Assessments (OMES and Condor) to have been submitted to the Harbour Master's office.

Address : Terre-plein des écluses - 35400 Saint-Malo
phone : +33 2 99 20 25 00 ou +33 2 99 20 36 90 (non-working hours)
mobile : +33 6 67 51 35 94
mail : saint-malo.capitainerie@equipement-agriculture.gouv.fr

2 Dispositions particulières.

Special conditions

Planning de soutage hebdomadaire envoyé préalablement à la Capitainerie.

Weekly bunkering schedule (date & quantities) regularly sent to the Harbour Master's office.

L'état de la ligne fixe ainsi que le serrage des connexions sont vérifiés par l'exploitant à intervalles réguliers (trimestriels)

Tightness of connections and status of the fixed manifold to be checked by the terminal at regular intervals (once every 3 months).

En cas de situations météo défavorables, les conditions du soutage seront ré-évaluées par les différentes parties.

When adverse weather conditions are encountered, bunkering operation will be re-assessed by all involved parties.

Cette procédure fera l'objet d'une révision annuelle.

The present procedure will be reviewed annually.

Condor rep.

EDE'S Rep.

OMES

Harbour Master

ANNEXE III – Autorisation individuelle de soutage au D.S.C.M



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Activités Maritimes
Capitainerie du port de Saint-Malo

AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA DISTRIBUTION DE CARBURANT PAR AUTOMATE EN LIBRE-SERVICE (D.S.C.M). (Ponton carburant AV-Port)	
Navire :	
Date de formation à l'utilisation du poste :	

L'avitaillement des navires est autorisé après contact et accord de la capitainerie sur VHF12 aux conditions suivantes :

1. Dispositions générales avant l'avitaillement en combustible de soutes :

- Navire correctement amarré. Tous les appareils de manœuvre et équipements de sécurité opérationnels ;
- Interdiction de fumer. Pas de travaux à chaud (flammes et/ou étincelles) ;
- Pavillon B de jour et feu rouge de nuit ;
- Une gatte disposée sous les raccords et les événements. Dalots obturés ;
- Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré ;
- Matériel pour absorber tout déversement accidentel à proximité des branchements ;
- Au moment de brancher le pistolet au navire, veiller à ce que les joints d'étanchéité soient bien présents ;
- Contact VHF 12 avec Saint Malo port au début du transfert ;

2. Dispositions en cours d'avitaillement :

- Un membre de l'équipage en permanence au niveau du pistolet et un autre au niveau de l'automate. Les 2 personnes en contact visuel ou VHF ;
- N'ouvrir le pistolet de distribution qu'une fois la pompe démarrée ;

3. Dispositions en fin d'avitaillement :

- Fermer correctement le pistolet et ramasser le flexible de distribution dans le compartiment prévu à cet effet ;
- Procéder à un contrôle visuel de la zone et s'assurer de l'absence de pollution ;
- Confirmer la fin d'avitaillement à la vigie sur VHF12 ;

4. Dispositions particulières.

- Dès lors que les prévisions météo sur zone atteindront force 7, l'officier de vigie pourra restreindre ou stopper l'opération;
- Tout évènement (pollution, incendie) devra être signalé à la Capitainerie;
- Des manquements à cette procédure entraîneront l'arrêt du fonctionnement en libre-service.

Navire	OMES	Capitainerie	EDEIS

ANNEXE IV – Logigramme d’alerte en cas d’incident lors d’un déchargement d’engrais à base de nitrate d’ammonium

